

DECISION n° 2023-110

8.8 Environnement

Lutte contre les inondations à Saint-Julien-en-Genevois, projet de Zone de Rétention Temporaire des Eaux de l'Arande (ZRTE) – Indemnisation des exploitants agricoles, parcelles AP0002, AP0003 et AP0004

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°20220530_cc_env50 du Conseil communautaire du 30 mai 2022, adoptée à l'unanimité par le Conseil communautaire, portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une DUP conjointe à une enquête parcellaire, l'institution d'une servitude d'utilité publique pour la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues, ainsi qu'à une déclaration d'intérêt général des travaux, notamment ses articles 4 et 5 ;

Considérant :

- Que le projet de ZRTE va combiner plusieurs procédures : une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet (pour permettre, en cas d'échec de tout ou partie des négociations amiables, l'acquisition de l'emprise des futurs aménagements par voie d'expropriation), une procédure de servitude d'utilité publique (SUP) pour couvrir l'intérieur du bassin (cette servitude permettra d'empêcher toute utilisation du sol qui serait incompatible avec le rôle du bassin, sans obliger la collectivité à acquérir l'ensemble de la surface), et une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) pour l'accomplissement des travaux sur propriété d'autrui ;
- Qu'une enquête publique unique sera organisée préalablement à ces procédures ;
- Que les négociations amiables avec les propriétaires et les deux exploitants agricoles sont poursuivies en parallèle de l'avancement des procédures ;
- Que dans le cadre des démarches amiables, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a fait appel à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) pour réaliser le calcul des indemnités à prévoir au profit des exploitants agricoles, au motif d'éviction ou de la perte d'exploitation sur les terrains concernés par le projet ;
- Que la SAFER, opérateur foncier choisi par la CCG afin de négocier la maîtrise amiable du foncier auprès des propriétaires et des exploitants agricoles concernés, a constitué pour chaque exploitant agricole, et pour chaque compte de propriété concerné, une convention particulière relative au versement d'une indemnité d'éviction, ou relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, se basant notamment sur les indemnités calculées par la CASMB ;
- Que dans le cadre du projet de ZRTE, la CCG envisage d'acquérir tout ou partie des parcelles AP0002, AP0003 et AP0004, biens occupés par la SCEA d'Arbigny pour une surface totale de 1355 m² ;



DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention particulière annexée à la présente décision, prévoyant une indemnité de 1084 € au profit de la SCEA d'Arbigny.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2023 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes, et de verser la somme prévue par ce document.

Archamps, le 23 octobre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICITION

Identification du dossier : XA 74 23 0000 01

Exposé préalable :

Dans le cadre de ses compétences, La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS a un projet d'aménagements hydrauliques dont l'objectif est de prévenir les crues de la rivière Arande et ainsi protéger la population située en aval et la traversée urbaine de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Ce projet a été identifié dans le PLU de la commune et un emplacement réservé identifié.

Dans ce contexte, la Safer est l'opérateur foncier choisi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS afin de négocier la maîtrise amiable du foncier auprès des propriétaires et des exploitants agricoles concernés.

Afin de s'assurer de la concrétisation de ce projet d'intérêt général, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS a décidé d'engager auprès du préfet une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP), pour la reconnaissance d'utilité publique du projet de zone de rétention des crues sur l'Arande à Saint-Julien-en-Genevois et de déclaration de l'intérêt général des travaux.

Cette procédure a été décidée par une délibération en date du 30 mai 2022, prise par le conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Cette convention intervient dans ce cadre.

Cette convention intervient dans ce cadre.

Entre les soussignés :

La société dénommée **SCEA D'ARBIGNY** dont le siège social est situé à ARCHAMPS (74160), 173 chemin de chez Blondin identifiée au SIREN sous le numéro 879600005, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon D 879 600 005.

La SCEA est représentée par Monsieur Jérôme NIQUILLE, exploitant agricole.

Contact : 06 13 57 82 76

En qualité d'exploitant agricole des biens identifiés au paragraphe « situation du bien » des conditions de la vente.

ci-après désigné sous le vocable : « **l'exploitant** »,

et

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS** dont le siège est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74166), 38 rue Georges De Mestral Archamps Technopole, Bâtiment Athéna 2, représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES, en sa dite qualité de Président et en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désigné sous le vocable : « **la CCG** »,

SCA D'ARBIGNY
NIQUILLE
173 CHEMIN DE CHEZ BLONDIN
74160 ARCHAMPS

PROJET DE CESSION

La CCG se propose d'acquérir divers immeubles situés sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, appartenant à :

- o **La succession de Madame Marie MERMILLON** dont Monsieur Alain MERMILLON, né le 18/09/1956 à ST JULIEN EN GENEVOIS, est l'un des héritiers de la succession, demeurant 16 route d'Annemasse à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74 160)

Ces immeubles sont situés sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pour une surface totale de 15 a 14 ca, où ils sont cadastrés comme suit :

Commune : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	Nature Cadastrale
LES COMBES	AP	0002			11 a 39 ca	Prés,
LES COMBES	AP	0003			3 a 25 ca	Prés
LES COMBES	AP	0004			50 ca	Prés

Surface totale : 15 a 14 ca, pour la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Situation du bien :

- Bien occupé sans droit ni titre par la SCEA d'ARBIGNY pour une surface totale de 1 355 m² ;

CONVENTION**Détermination du montant de l'indemnité pour perte de culture**

Dans le cadre de l'acquisition des terrains par la CCG, le montant de l'indemnité prévue au profit de l'exploitant pour la perte d'exploitation des terrains identifiés ci-dessus est basé **sur un montant de 0.80 €/m² soit une indemnité totale d'un montant de 1084 €.**

Cette indemnité sera versée directement par la CCG dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la CCG.

En conséquence, l'exploitant s'engage à n'émettre par la suite aucune demande d'indemnisation complémentaire, en particulier lors de la prise de jouissance des terrains par la Communauté de communes.

Si cette cession n'est pas réalisée, la présente convention sera censée n'avoir jamais existé.

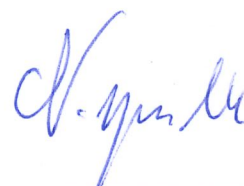
Fait en 4 exemplaires à Archamps, le 18 10 23

Pour la Communauté de communes du Genevois

L'Exploitant,

Le Président,
Pierre Jean CRASTES

SCEA D'ARBIGNY



**SCEA D'ARBIGNY
NIQUILLE
173 CHEMIN DE CHEZ BLONDIN
74160 ARCHAMPS**

ANNEXE : Plan de situation des parcelles objet de la présente résiliation

Source : compte rendu du calcul des indemnités éviction pour la construction d'une digue et d'un bassin de rétention (aménagement de l'Arande) - Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

